



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 42142

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer au sujet de la maîtrise de l'urbanisation des zones situées aux alentours d'établissements industriels à risques. En effet, le maire d'une commune de la 8e circonscription de l'Isère a enfreint les dispositions de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Cette loi prévoit l'élaboration de « plans de prévention des risques technologiques », visant à limiter les effets des accidents potentiels, en délimitant un « périmètre d'exposition aux risques » à l'intérieur duquel les constructions d'immeubles d'habitation sont interdites. Or, le maire de cette commune a délivré des permis de construire pour des immeubles d'habitation à l'intérieur même du périmètre d'exposition aux risques. Il souhaiterait savoir quelles sont, d'après lui, les conséquences pour le maire, particulièrement en ce qui concerne la mise en jeu de sa responsabilité en tant que chef de l'exécutif local, après la délivrance de permis de construire effectuée en violation de la loi. - Question transmise à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance avec intérêt de la question posée au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer concernant l'application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. La loi du 30 juillet 2003 susvisée prévoit dans son article 5 l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites à haut risque. Un décret en conseil d'Etat précisera les modalités d'élaboration et de mise en oeuvre de ces PPRT. A ce jour, le projet de décret a reçu un avis favorable du Conseil supérieur des installations classées. Les dispositions financières de la mise en oeuvre des mesures relatives aux PPRT restent à préciser. L'article 5 de la loi du 30 juillet 2003 ne deviendra applicable qu'après publication du décret. Les PPRT, une fois approuvés, seront annexés au plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols, le cas échéant) et vaudront servitudes d'utilité publique. Durant la situation transitoire actuelle, les règles en matière d'information sur les risques technologiques et relatives à leur retranscription dans les documents d'urbanisme autour des sites à haut risque perdurent. Sur la base de l'étude de danger remise par l'exploitant, le préfet porte à la connaissance des maires les risques existants autour des installations classées. Pour les nouvelles installations ou les extensions d'installations existantes, des servitudes d'utilité publique ou des servitudes d'urbanisme proportionnées à l'aléa sont instituées autour du site industriel. Pour les installations existantes, le risque est traduit dans un porter à connaissance transmis par le préfet au maire des communes concernées afin d'être intégrées suivant les procédures ad hoc dans le règlement d'urbanisme de la commune. Sans préjudice des procédures précitées et même en l'absence de mention de servitudes liées aux risques dans les documents d'urbanisme, le maire peut faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire dès lors qu'il a connaissance de risques incompatibles avec la vulnérabilité du projet. Un maire qui délivrerait un permis de construire en ayant connaissance de risques effectivement incompatibles avec la vulnérabilité du projet met donc en jeu sa responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42142

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4607

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9925